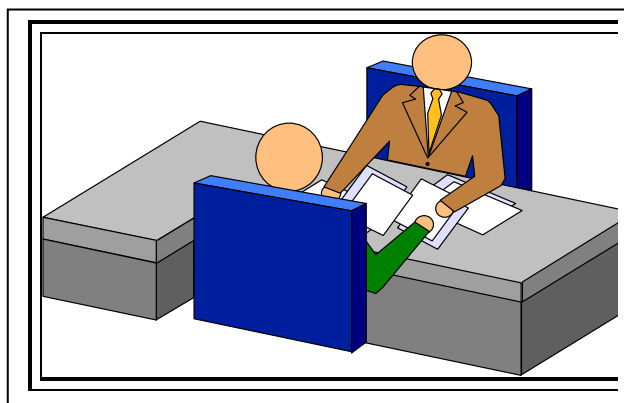


## **CONCOURS REDACTEUR TERRITORIAL**



Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Département du Nord

**CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD**  
14 rue Jeanne Maillotte- B.P. 1222 59013 LILLE CEDEX

# S O M M A I R E

LE ROLE .....	PAGE 2
LES CONDITIONS D'ACCES .....	PAGE 3
LES EPREUVES DU CONCOURS .....	PAGES 4 A 8
LISTE D'APTITUDE .....	PAGE 9
NOMINATION - TITULARISATION ....	PAGE 10
L'ORGANISATION DU CONCOURS ...	PAGE 11
DISPOSITIONS DEROGATOIRES	PAGE 12
LE PROGRAMME DES MATIERES .....	PAGES 13 A 15

## LE ROLE

Les rédacteurs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de rédacteur, rédacteur principal et de rédacteur chef.

Les rédacteurs sont chargés de l'instruction des affaires qui leur sont confiées et de la préparation des décisions.

Ils exercent leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

**1°/ Administration Générale :** dans cette spécialité, ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative et financière, de suivi de la comptabilité et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

**2°/ Secteur Sanitaire et Social :** dans cette spécialité, ils assurent les tâches administratives à caractère médico-social et spécialement la gestion des dossiers des patients ou des usagers d'établissements à caractère social. Ils contribuent à la délivrance de renseignements et d'informations d'ordre général. Ils secondent, dans leur domaine de compétence, les médecins territoriaux ou les personnels des services médico-sociaux.

Les rédacteurs territoriaux peuvent, dans certains cas, assurer des fonctions d'encadrement des agents d'exécution et la direction d'un bureau et remplir les fonctions de principal adjoint d'un fonctionnaire de catégorie A.

Ils peuvent être chargés des fonctions de secrétaire de Mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

### REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Les stagiaires sont rémunérés par la collectivité ou l'établissement qui a procédé au recrutement sur la base de l'indice afférent au 1<sup>ère</sup> échelon (brut 306 - IM 297) (sous réserve de certaines dispositions) du grade de rédacteur, soit au 1<sup>ER</sup> octobre 2008 de 1 357,47 € brut mensuel.

Toutefois ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire, bénéficient d'un reclassement particulier, il en est de même lors de la titularisation.

Au traitement s'ajoutent :

- \* une indemnité de résidence (selon les zones), et éventuellement....
- \* le supplément familial de traitement,
- \* certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités locales sont affiliés à un régime particulier de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

## LES CONDITIONS D'ACCES

Le recrutement en qualité de rédacteur territorial intervient après inscription sur les listes d'aptitude.

Ces concours sont ouverts dans l'une des spécialités suivantes :

- Administration Générale ;
- Secteur Sanitaire et Social.

Lorsqu'un concours est ouvert dans les deux spécialités, le candidat choisit, au moment de son inscription au concours, la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

### \* Les Conditions Générales d'Accès

**Tout Candidat doit :**

- posséder la nationalité française ou être ressortissant européen,
- jouir de ses droits civiques,
- ne pas avoir de casier judiciaire (bulletin n°2) comportant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard du code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.
- posséder les conditions d'accès à l'un des concours (interne, externe ou 3<sup>ème</sup> concours)

### \* Remarque :

Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter au concours.

**1) Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis :**

#### \* A UN CONCOURS EXTERNE

Ouvert pour 40% au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV (ESEU...) suivant la procédure définie par le décret n°92-23 du 8 janvier 1992.

Dérogation de diplôme : Une dérogation de diplôme peut être accordée aux mères ou père de famille d'au moins 3 enfants, qu'elles ou qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement, ainsi qu'aux sportifs de haut niveau. (pour la commission REP voir la page 12)

#### \* A UN CONCOURS INTERNE

Ouvert pour 40% au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

#### \* A UN 3<sup>ème</sup> CONCOURS

Ouvert, pour 20% au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins :

- d'une ou de plusieurs activités professionnelles, (relevant du secteur privé, les contrats emploi jeune, les CES ET CEC...)
- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale
- ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à la gestion administrative, financière ou comptable, ou avoir contribué à l'élaboration et à la réalisation d'actions de communication, d'animation, de développement économique, social, culturel, sportif, de loisirs ou de tourisme.

- Pour les candidats qui justifient d'une activité professionnelle, doivent établir une fiche jointe au dossier permettant de préciser le contenu et la nature de cette activité ;
- Pour les candidats qui justifient de l'accomplissement d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, toute pièce attestant le respect de cette condition ;
- Pour les candidats qui justifient d'une activité en qualité de responsable d'une association, les statuts de l'association à laquelle ils appartiennent ainsi que les déclarations régulièrement faites à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social.

Est considérée comme responsable d'une association toute personne chargée de la direction ou de l'administration à un titre quelconque d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

# SPECIALITE ADMINISTRATION GENERALE - LES EPREUVES D'ADMISSIBILITE

## SPECIALITE ADMINISTRATION GENERALE

### ➤ Epreuves d'admissibilité du concours externe

1°) Une composition sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes économiques, sociaux et culturels du monde contemporain.. Durée : trois heures ; coefficient 4.

2°) Une note de synthèse à partir d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales. Durée : trois heures ; coefficient 3.

### ➤ Epreuves d'admissibilité du concours interne

1°) Des réponses à 3 à 5 questions sur des sujets relatifs aux problèmes sociaux, économiques et culturels contemporains permettant d'apprécier la culture et les connaissances générales des candidats.

Durée : trois heures ; coefficient 3.

2°) Une note administrative à partir d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription :

- a- les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- b- le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales,
- c- l'action sociale des collectivités territoriales,
- d- le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

Durée : trois heures ; coefficient 4.

### ➤ Epreuves d'admissibilité du 3<sup>ème</sup> concours

1°) Des réponses à 3 à 5 questions sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription :

- a- les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- b- le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales,
- c- l'action sociale des collectivités territoriales,
- d- le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

Durée : trois heures ; coefficient 3.

Le programme de cette épreuve est identique à celui de la 2<sup>ème</sup> épreuve d'admission du concours externe et de la 2<sup>ème</sup> épreuve d'admissibilité du concours interne.

2°) Une note de synthèse à partir d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales ainsi qu'aux problèmes qui y sont liés Durée : 3 heures ; coefficient 4.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité. Seuls peuvent être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury

**Epreuves d'Admission du concours externe**

1°) Une conversation avec le jury, à partir d'un texte tiré au sort, destinée à permettre d'apprécier les qualités de réflexion du candidat et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Préparation : 20 minutes ; durée : 20 minutes ; coefficient 3.

2°) Une interrogation à partir d'une question tirée au sort et portant **au choix du candidat lors de son inscription**, sur des notions générales relatives à l'un des domaines suivants :

- a- les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- b- le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c- l'action sociale des collectivités territoriales ;
- d- le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

Préparation : 15 minutes ; durée : 15 minutes ; coefficient 3.

**Epreuves d'Admission du concours interne**

1°) Une conversation avec le jury, à partir d'un texte tiré au sort, destinée à permettre d'apprécier les qualités de réflexion du candidat et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Préparation : 20 minutes ; durée : 20 minutes ; coefficient 3.

2°) Une interrogation à partir d'une question tirée au sort, portant sur des notions générales relatives à l'un des domaines suivants, **au choix du candidat lors de son inscription** :

- a - les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- b - le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c - l'action sociale des collectivités territoriales ;
- d - l'urbanisme et le droit de l'environnement en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- e - le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

**Le domaine choisi pour cette épreuve doit être différent de celui choisi lors de la deuxième épreuve d'admissibilité.**

Préparation : 15 minutes ; durée : 15 minutes ; coefficient 3.

**Epreuves d'Admission du 3<sup>ème</sup> concours**

1°) Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, destiné à apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3) ;

2°) Une interrogation à partir d'une question tirée au sort portant sur des notions générales relatives à l'un des domaines suivants, **au choix du candidat lors de son inscription** :

- a- les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- b- le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c- L'action sociale des collectivités territoriales
- d- L'urbanisme et le droit de l'environnement en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- e- Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

Durée 15 minutes avec préparation de même durée ; coefficient 3.

**Le domaine choisi doit être différent de celui de la première épreuve d'admissibilité.**

Le programme de cette épreuve est identique à celui de la deuxième épreuve d'admission du concours interne.

**SPECIALITE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL**

**Epreuves d'admissibilité du concours externe**

1°) Une composition sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes économiques, sociaux et culturels du monde contemporain. Durée : 3 heures coefficient 4.

Le sujet de cette épreuve peut être identique à celui proposé au titre du concours externe de la spécialité administration générale.

2°) Des réponses à trois à cinq questions portant sur le secteur sanitaire et social et notamment sur les politiques de santé, sur la protection sociale et l'action sociale ainsi que sur les domaines d'intervention des collectivités territoriales dans ce secteur.

Durée : 3 heures ; coefficient 3.

**Epreuves d'admissibilité du concours interne**

1°) Des réponses à 3 à 5 questions sur des sujets relatifs aux problèmes sociaux, économiques et culturels contemporains permettant d'apprécier la culture et les connaissances générales des candidats. Durée : 3 heures ; coefficient 3.

Le sujet de cette épreuve peut être identique à celui proposé au titre du concours interne de la spécialité administration générale.

2°) Une note administrative à partir d'un dossier remis au candidat portant sur le secteur sanitaire et social et notamment sur les domaines d'intervention des collectivités territoriales dans ce secteur. Durée : 3 heures ; coefficient 4.

**Epreuves d'admissibilité du 3<sup>ème</sup> concours**

1°) Des réponses à 3 à 5 questions sur le secteur sanitaire et social et notamment sur les politiques de santé, sur la protection sociale et l'action sociale ainsi que sur les domaines d'intervention des collectivités territoriales dans ce secteur .

Durée : 3 heures ; coefficient 4.

Le programme de cette épreuve est identique à celui de la deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe.

2°) Une note de synthèse à partir d'un dossier remis au candidat, portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'actions des collectivités territoriales ainsi qu'aux problèmes qui y sont liés.

Durée : 3 heures ; coefficient 3.

Le sujet de cette épreuve peut être identique à celui proposé au titre du troisième concours pour la spécialité administration générale.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité. Seuls peuvent être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury

## SPECIALITE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL - LES EPREUVES D'ADMISSION

### SPECIALITE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL

#### Epreuves d'Admission communes aux concours interne et externe

1°) Une conversation avec le jury, à partir d'un texte tiré au sort, destinée à apprécier les connaissances du candidat dans le secteur sanitaire et social et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Préparation : vingt minutes ; durée : vingt minutes ; coefficient 3.

2°) Une interrogation à partir d'une question tirée au sort portant sur des notions générales relatives à l'un des domaines suivants, **au choix du candidat lors de son inscription** :

- a- les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- b- le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c- le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

Préparation : 15 minutes ; durée : 15 minutes : coefficient 3.

#### Epreuves d'Admission du 3<sup>ème</sup> concours

1°) Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, destiné à apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois.

Durée 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3.

2°) Une interrogation à partir d'une question tirée au sort portant sur des notions générales relatives à l'un des domaines suivants, **au choix du candidat lors de son inscription** :

- a) les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- b) le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c) le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

Préparation : 15 minutes ; durée : 15 minutes : coefficient 3.

Le programme de cette épreuve est identique à celui de la deuxième épreuve d'admission du concours interne.

## LES EPREUVES FACULTATIVES

### EPREUVES FACULTATIVES COMMUNES AUX 2 SPECIALITES

Le candidat peut, lors de son inscription, choisir l'une des épreuves suivantes :

a- Une épreuve écrite de langue vivante étrangère (durée: 1 heure, coefficient 1).

L'épreuve de langue vivante étrangère consiste en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes, au choix du candidat : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec.

**OU**

b- Une épreuve pratique de bureautique destinée à vérifier l'aptitude du candidat notamment en matière d'utilisation d'un logiciel de traitement de texte et d'un tableur ainsi qu'en matière d'utilisation des nouvelles technologies de l'information (durée : 15 minutes ; coefficient 1).

Les points excédant la note 10 aux épreuves facultatives s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission.

## LISTE D'APTITUDE

**L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.**

L'inscription sur la liste permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics.

**La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités territoriales (lettre de motivation et CV).**

Cependant le Centre de Gestion du Nord facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité :

- de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités, sur le site Internet du centre de gestion ([www.cdg59.fr](http://www.cdg59.fr)),
- de tenir à la disposition des collectivités leur CV et leurs souhaits professionnels et géographiques en complétant un dossier de candidature que vous obtiendrez auprès du service Bourse de l'Emploi du Cdg 59.

Les listes d'aptitude ont une validité nationale.

En cas de recrutement dans une collectivité ou établissement public non affilié au Cdg 59, celle-ci ou celui-ci devra s'acquitter du « coût du lauréat », lequel correspond à une participation aux frais d'organisation du concours.

La nomination ne relève que de la seule compétence de l'autorité territoriale.

**\* l'inscription sur la liste d'aptitude** est automatique en cas de réussite. Un candidat déclaré admis ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours du même grade d'un cadre d'emplois. Dans l'hypothèse où vous seriez déjà inscrit(e) sur une liste d'aptitude d'accès au même grade, il vous appartient d'informer dans un délai de 15 jours à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autorité organisatrice de chacun des concours, de votre décision d'opter pour l'une des listes d'aptitude et de renoncer à l'autre.

**\* Durée de validité de la liste d'aptitude :** La liste d'aptitude est valable 1 an reconductible 2 fois sur demande expresse du lauréat 1 mois avant la fin de chaque année. Sans cette demande de réinscription de votre part, vous serez radié(e) de la liste d'aptitude à la fin de la première année.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national, ou en cas de congé parental ou de maternité. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

## NOMINATION - TITULARISATION

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics sont nommés rédacteurs stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage mentionné ci-dessus, cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de neuf mois pour les stagiaires (liste d'aptitude concours) et de quatre mois pour les stagiaires (liste d'aptitude examen)

Les stagiaires, lors de leur nomination dans ce cadre d'emplois, sont classés au 1<sup>er</sup> échelon du grade de début, sous réserve des dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du décret 2002-870 du 3 mai 2008 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

## L'ORGANISATION DU CONCOURS

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre des postes à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Les arrêtés d'ouverture des concours sont publiés au Journal officiel de la République Française deux mois au moins avant la date limite du dépôt des dossiers de candidature.

En outre, ils sont affichés dans les locaux du centre de gestion qui organise les concours de la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la F.P.T. du ressort de l'autorité organisatrice, ainsi que, pour les concours externes, dans les locaux de l'Agence nationale pour l'emploi.

Le Président du Centre de gestion compétent assure cette publicité.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par le Centre de gestion.

Les candidats sont convoqués individuellement.

Le jury est nommé par arrêté du Président du Centre de gestion.

Le jury comprend au moins :

- Un fonctionnaire Territorial de catégorie A et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 14 du décret du 20 novembre 1985,
- Deux personnalités qualifiées,
- Deux élus locaux.

Le représentant du C.N.F.P.T. membre du jury en application de l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984, est désigné au titre de l'un des trois collèges ci-dessus mentionnés.

L'arrêté désigne, parmi les membres du jury, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le président et deux membres de ces jurys au moins sont communs au jury du concours externe et au jury du concours interne.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction des épreuves et des interrogations orales.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté du Président du Centre de Gestion, pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury.

A l'issue des épreuves d'admission, les jurys arrêtent, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission distincte pour chacun des concours. Cette liste fait mention de la spécialité choisie par le candidat.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le président du jury transmet les listes au président du centre de gestion avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Pour chaque concours, le Président du Centre de Gestion établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique. Cette liste fait mention de la spécialité au titre de laquelle le candidat a concouru.

La nomination ne relève que de la seule compétence de l'autorité territoriale.

## DISPOSITIONS DEROGATOIRES A L'INSCRIPTION AUX CONCOURS OUVERTS AVEC CONDITIONS DE DIPLOME

*A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigés par les statuts, les concours sont ouverts :*

- 1) Aux pères ou mères de 3 enfants et plus, (fournir une photocopie du livret de famille).*
- 2) Aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre un justificatif officiel).*
- 3) A compter du 1<sup>er</sup> août 2007, aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités suivantes :*

*Si vous vous inscrivez au concours externe et que vous êtes dans un des cas énumérés ci-après :*

*1) vous pouvez bénéficier d'une équivalence de plein droit si :*

- a) Vous êtes titulaire d'un diplôme, titre de formation ou attestation établie par une autorité compétente prouvant que vous avez accompli avec succès un cycle de formation au moins de même niveau et durée que ceux des diplômes ou titres requis*
- b) Vous justifiez d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou titre au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis*
- c) Vous êtes titulaire d'un diplôme ou titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré ou répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis.*
- d) Vous êtes titulaire d'un diplôme ou titre au moins équivalent figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté ministériel*

*2) vous pouvez bénéficier d'une équivalence si :*

- a) vous avez bénéficié d'une équivalence d'un autre diplôme ou titre de formation français ou européen pour un même concours ou pour tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.*
- b) Vous êtes titulaire d'un titre ou diplôme de même niveau dans un autre Etat que la France*
- c) Vous êtes titulaire d'un titre ou diplôme immédiatement inférieur à celui requis et vous justifiez d'au moins 2 ans d'activités professionnelles dans la même catégorie socioprofessionnelle que celle du concours (\*)*
- d) Vous justifiez d'au moins 3 ans d'activités professionnelles dans la même catégorie socioprofessionnelle que celle du concours (\*)*

*A savoir (\*) les périodes de formation initiale ou continue ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte pour le calcul de la durée de l'expérience requise.*

*Si vous entrez dans l'une ou plusieurs de ces catégories, vous devez, pour obtenir une attestation d'équivalence de diplôme, vous adresser, au moment de l'inscription auprès du*

**CENTRE DE GESTION ORGANISATEUR DU CONCOURS**

*Voir rubrique « demande d'équivalence dans le calendrier des concours sur le site Internet  
([www.cdg59.fr](http://www.cdg59.fr))*

## LES PROGRAMMES DES MATIERES

Les programmes des épreuves mentionnées ci-dessous supposent la maîtrise par les candidats de connaissances générales dans les différentes matières concernées, et non de connaissances techniques et spécialisées, ainsi que la connaissance des principales questions d'actualité relatives à ces matières.

### SPECIALITE ADMINISTRATION GENERALE

#### *Deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe et du 3<sup>ème</sup> concours :*

Pour cette épreuve, la note de synthèse a pour objet d'apprécier la capacité du candidat à comprendre, utiliser et présenter de manière cohérente les éléments figurant dans le dossier. Par conséquent, l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation de cette épreuve doit figurer dans le dossier.

#### **Deuxième épreuve d'admission du concours externe et deuxième épreuve d'admissibilité du concours interne :**

##### ***FINANCES, BUDGET ET INTERVENTION ECONOMIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES***

- a) Notions budgétaires :
  - les principes budgétaires ;
  - les budgets locaux : élaboration, exécution et contrôles ;
  - notions sur les instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales ;
  - la séparation de l'ordonnateur et du comptable.
- b) Les ressources des collectivités locales :
  - les recettes fiscales ;
  - les dotations et subventions de l'Etat ;
  - les emprunts ;
  - les ressources domaniales.
- c) Les dépenses des collectivités locales :
  - dépenses obligatoires et dépenses facultatives ;
  - les différentes phases de la dépense.
- d) L'intervention économique des collectivités locales :
  - les compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements dans le domaine économique ; l'aspect économique des finances locales.

##### ***DROIT PUBLIC EN RELATION AVEC LES MISSIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES***

- a) L'organisation administrative :
  - l'administration de l'Etat, les collectivités décentralisées et leurs groupements, les établissements publics ;
  - l'organisation juridictionnelle.
- b) L'action administrative :
  - la règle de droit et le principe de légalité ;
  - le pouvoir réglementaire, les actes unilatéraux ;
  - les contrats administratifs ;
  - la police administrative ;
  - le service public et ses modes de gestion ;
  - la responsabilité de l'administration ;
  - le contrôle de l'action administrative.
- c) La fonction publique :
  - principes généraux : statut, recrutement, obligations et droits des fonctionnaires ;
  - la fonction publique territoriale : principales règles relatives au recrutement et à la carrière des fonctionnaires territoriaux ; les acteurs de la fonction publique territoriale.

***L'ACTION SOCIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES***

- a) Organisation et compétences : les compétences de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans le domaine de la protection sociale, de l'aide sociale et de la santé.
- b) le rôle des collectivités territoriales dans les principales politiques sociales et de solidarité :
  - la politique de la famille ;
  - la politique de santé ;
  - la politique en faveur des personnes âgées ;
  - la lutte contre la pauvreté et l'exclusion ;
  - la politique du logement ;
  - la politique de la ville.

***DROIT CIVIL EN RELATION AVEC LES MISSIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES***

- a) Les personnes physiques : nom, domicile, état, capacité et incapacité.
- b) Le droit de la famille : le mariage et sa dissolution, les différents modes de filiation, l'autorité parentale. Le concubinage, le pacte civil de solidarité et sa dissolution.
- c) La propriété et la possession : le droit de propriété et ses démembrements.
- d) Les contrats conclus par les collectivités territoriales : bail, bail rural, bail commercial, acceptation des dons et legs, contrats de cession du domaine privé.

**Deuxième épreuve d'admission du concours interne et 3<sup>ème</sup> concours :**

**Le programme est identique à celui de la deuxième épreuve d'admissibilité du concours interne et comprend en outre :**

***URBANISME ET DROIT DE L'ENVIRONNEMENT EN RELATION AVEC LES MISSIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :***

- a) Urbanisme :
  - le domaine : domaine public, domaine privé ;
  - les travaux publics : les différents modes de réalisation des travaux publics : marchés de travaux publics, régie, concession ; les dommages de travaux publics ;
  - les règles et les documents en matière d'urbanisme décentralisé.
- b) Environnement :
  - les installations classées ;
  - la politique de l'eau ;
  - la gestion des déchets.

## LES PROGRAMMES DES MATIERES (suite)

### SPECIALITE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL

- **Deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe et du concours interne**
- **1<sup>ère</sup> épreuve d'admissibilité du 3<sup>ème</sup> concours.**

- a) La protection sociale :
  - l'organisation de la protection sociale : les différents acteurs ;
  - la sécurité sociale : les principaux régimes (régime général, régimes spéciaux et autonomes) ; principes essentiels, évolution, principaux types de prestations, financement.
- b) L'action sociale :
  - aide sociale légale, aide sociale complémentaire ou facultative ; le rôle de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
  - les structures de l'aide et de l'action sociale dans les collectivités territoriales.
- c) Les institutions sanitaires et les politiques de la santé :
  - l'organisation de la santé : les différents acteurs ; le rôle respectif de l'Etat et des collectivités territoriales ;
  - le système hospitalier : service public hospitalier, établissements d'hospitalisation publics et privés ;
  - les principales politiques de protection et de prévention dans le domaine de la santé : protection maternelle et infantile, protection de l'enfant, lutte contre les dépendances.
- d) Les politiques sociales et de solidarité : le rôle respectif de l'Etat et des collectivités territoriales :
  - la politique de la famille ;
  - la politique en faveur des personnes âgées ;
  - la lutte contre la pauvreté et l'exclusion ;
  - la politique du logement ;
  - la politique de la ville.

**Deuxième épreuve d'admission des concours externe, interne et 3<sup>ème</sup> concours.**

**Pour les matières concernées par cette épreuve, le programme est identique à celui de la deuxième épreuve d'admission du concours externe dans la spécialité administration générale.**